

**Bureau du 4 septembre 2006**

**Décision n° B-2006-4496**

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Libération du tènement communautaire situé 72, avenue Lacassagne - Indemnisation des époux Peirola, locataires-commerçants du fonds Auto-école vision**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 24 août 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Suivant un acte authentique en date des 5 et 8 décembre 2003, la Communauté urbaine a acquis un tènement immobilier situé 72, avenue Lacassagne à Lyon 3° et pour la vente duquel madame Gayet, ex-proprétaire, avait formulé une mise en demeure d'acquiescer.

Cet ensemble immobilier, cadastré sous le numéro 65 de la section BK pour une contenance de 312 mètres carrés étant concerné par la réserve n° 51 au plan local d'urbanisme (PLU) est destiné à la démolition pour permettre la réalisation de l'élargissement de l'avenue Lacassagne à Lyon 3°.

A l'époque de son achat par la Communauté urbaine, les trois bâtiments constituant le tènement en cause étaient occupés principalement par des locataires d'habitation ainsi que par les époux Peirola pour l'exercice de leur activité commerciale d'auto-école.

Depuis lors, les occupants à usage d'habitation ont tous été relogés, notamment par les soins de la Communauté urbaine, et seule subsiste actuellement, dans des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble, l'exploitation du fonds Auto-école vision par les époux Peirola qui sont titulaires d'un bail commercial établi pour une durée de neuf années, ayant pris effet le 1er avril 1998 pour se terminer le 31 mars 2007.

Les époux Peirola ayant manifesté leur intention de cesser définitivement et ce, au 30 septembre 2006, leur activité commerciale, des négociations sont intervenues avec la Communauté urbaine, à l'issue desquelles les intéressés ont accepté la somme de 48 000 €, toutes indemnités comprises, pouvant leur être allouée, compte tenu de l'estimation du service des Domaines, au titre de l'éviction de leur fonds Auto-école vision ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'estimation des services fiscaux ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** le projet d'acte relatif à l'éviction moyennant le prix de 48 000 €, toutes indemnités comprises du fonds Auto-école vision, exploité par les époux Peirola dans des locaux au rez-de-chaussée du tènement communautaire 72, avenue Lacassagne à Lyon 3°.

**2° - Autorise :**

a) - monsieur le président à signer tous les documents dont l'acte authentique définitif, destinés à permettre la régularisation de cette affaire,

b) - la Communauté urbaine à déposer, le moment opportun, le permis de démolir l'immeuble et, éventuellement, les autorisations administratives s'y rapportant.

**3° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 1 207, le 23 janvier 2006, pour la somme de 7 500 000 €.

**4° - Le montant** à payer en 2006 sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - compte 671 800 - fonction 824 - opération n° 1 207, d'un montant de 48 000 € pour l'acquisition et, en 2007, 1 500 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,